

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 23-DCC-210 du 16 octobre 2023
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe
Meubles Morin par le groupe Mobilux**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 26 septembre 2023, et déclaré complet le 4 octobre 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Meubles Morin par le groupe Mobilux, *via* la société But International ou une autre entité du groupe, formalisée par une convention de cession d'actions du 12 juin 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Meubles Morin et de ses filiales par le groupe Mobilux. Les parties sont actives en France dans le secteur de la distribution au détail de produits de produits d'ameublement, électrodomestiques et de décoration et bazar. Préalablement à l'opération, le groupe Meubles Morin exerçait son activité en tant que franchisé sous enseigne « But Cosy ». L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-133 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence